

NOUVELLE-CALEDONIE**PROVINCE SUD****MAITRE DE L'OUVRAGE : Commune de l'ILE DES PINS****MAITRE D'ŒUVRE : I.D.R****AEP DE LA 2EME VERS KERE ET TRAITEMENT D'EAU****COMMUNE DE L'ILE DES PINS****REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES****1 - OBJET DES TRAVAUX**

Les travaux sont destinés à remplacer la conduite AEP existante entre l'intersection de la RM1 et la route d'accès au réservoir de la 3^{ème} et la piste d'accès au captage de WINTEREU puis de reprendre l'ancien traitement d'eau par re-chloration en route existant de KERE sur la commune de l'Ile des Pins, afin de réduire les fuites, améliorer le rendement du réseau, améliorer les pressions et le traitement de l'eau distribuée.

Les travaux font l'objet de deux lots séparés définis ci-après :

LOT 01 : Renforcement AEP de la 2^{ème} en PVC 160 vers KERE Travaux à prix unitaires

LOT 02 : Reprise du traitement d'eau de KERE Travaux à prix forfaitaires

Ils comprennent pour l'essentiel :

LOT 01 : 1760 ml de PVC 160 et branchements particuliers

LOT 02 : Fourniture et pose d'une électrochloration et asservissement

2 - CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres est un appel d'offres ouvert, sans variante.

Il est soumis aux dispositions de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics.

3 - MAITRE DE L'OUVRAGE-MAITRE D'ŒUVRE

Le Maître de l'Ouvrage est la Commune de l'ILE DES PINS.

Le Maître d'œuvre est le bureau d'études IDR.

4 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Comme indiqué au 1- ci-dessus, les travaux sont décomposés en, deux LOTS.

L'analyse des offres, leur classement et l'attribution du marché seront effectués par lot de manière indépendante.

Les candidats ont la faculté de soumissionner pour l'un ou plusieurs lots.

L'acheteur public se réserve le droit d'attribuer à un même soumissionnaire un ou plusieurs de ces lots, dans la limite de ses capacités compte tenu du cahier des charges, de ses moyens et des délais.

Pour des raisons de simplification, il est autorisé dans la présente procédure d'appel d'offres la présentation d'offres pour plusieurs lots dans le même formulaire d'acte d'engagement. Cependant, l'analyse et le classement des offres seront conduits lot par lot de manière indépendante.

S'agissant d'un marché alloti, chaque soumissionnaire devra répondre de manière indépendante pour chaque lot, soit seul, soit sous forme de groupement avec compte bancaire unique (sauf précisions de répartition des paiements apportées à l'acte d'engagement), avec sous-traitants agréés éventuels.

Aucune offre répondant de manière liée à plusieurs lots ne pourra être acceptée.

Après attribution, chaque lot donnera lieu à un marché distinct. Toutefois, l'acheteur public aura la faculté de passer avec un soumissionnaire un seul marché regroupant l'ensemble des lots qui lui sont attribués.

5 – ENTREPRISES ADMISES A CONCOURIR

Les entrepreneurs pouvant concourir sont :

- un entrepreneur unique, titulaire du marché, faisant appel éventuellement à des sous-traitants.
- des entrepreneurs groupés.

Les GIE ne sont pas autorisés à concourir.

6 - CONTROLE TECHNIQUE

Sans objet.

7 - COMPLEMENTS A APPORTER AU C.C.T.P

Les candidats n'ont pas à apporter de modifications ou de compléments au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

8 - VARIANTES

Aucune variante n'est autorisée.

9 - DELAI D'EXECUTION

Le (les) délai(s) d'exécution des travaux est (sont) précisés dans l'acte d'engagement par le soumissionnaire dans la limite du (des) délai(s) plafond(s) suivant(s) :

LOT 01 : 8 (huit) mois.**LOT 02 : 6 (six) mois.**

Ce(s) délai(s) intègre(nt) la période de préparation, la commande et l'acheminement du matériel, l'établissement du plan d'état des lieux, la réalisation des travaux, les essais et épreuves, la remise des plans de récolement.

Les délais ne sont pas cumulatifs en cas d'attribution de plusieurs lots à une même entreprise. Chaque lot fera l'objet d'un ordre de service de démarrage des travaux pour son délai considéré.

10 – NATURE DES PRIX

Les travaux pour le LOT 01 seront réglés à prix unitaires, sur la base d'un bordereau des prix et de détails quantitatifs et estimatifs. Les candidats doivent inclure dans leur offre le bordereau des prix unitaires (BPU) et compléter tous les prix unitaires sans exception, chacun d'entre eux étant indispensable à l'exécution du marché, à la formation du prix global servant à la comparaison des offres, et à l'appréciation par l'acheteur public de la teneur de l'offre. Le prix unitaire indiqué dans le BPU prévaut sur toutes les autres indications de l'offre.

Les travaux pour le LOT 02 seront réglés à prix forfaitaires, sur la base d'un sous détail de prix forfaitaires. Les prix forfaitaires indiqués dans l'acte d'engagement sont prioritaires et prévalent sur toutes les autres indications de l'offre.

11 – SOUS-TRAITANCE**GENERALITES**

La sous-traitance est définie comme l'opération par laquelle le titulaire d'un marché confie, sous sa responsabilité, à une autre personne l'exécution d'une partie d'un marché public conclu avec un acheteur public.

Toute sous-traitance doit faire l'objet d'une acceptation préalable de l'acheteur public selon les modalités prévues aux articles 3 et 76-1 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 modifiée portant réglementation des marchés publics.

Selon le 2^{ème} alinéa de l'article 76-1 de la même délibération :

« Par dérogation au titre II de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'administration contractante peut demander à l'administration, qui doit l'accepter si le titulaire est d'accord, à être payé directement pour la partie du contrat dont il assure l'exécution. »

ACCES DES PETITES ENTREPRISES A LA COMMANDE PUBLIQUE- ENGAGEMENT A SOUS TRAITER

En application des dispositions de l'article 5.1 de la délibération n° 398 du 3 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique :

« Lorsque son montant excède 40 000 000 F CFP, le titulaire d'un contrat public de travaux, d'un marché public de travaux ou du lot d'un contrat ou d'un marché public de travaux s'engage à confier, directement ou indirectement, une part de l'exécution, dont le montant minimum est fixé à 10%, à des entreprises de moins de dix salariés dont il ne détient aucune part dans le capital social.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque le titulaire est lui-même une entreprise de moins de quinze salariés ou qu'il est en mesure de démontrer dans son offre que la structure économique ou les conditions de concurrence du secteur concerné ne le permettent pas. »

Le candidat devra confirmer cet engagement, ou indiquer le régime dérogatoire applicable à sa situation dans la déclaration d'intention de soumissionner ainsi que dans l'acte d'engagement, dans les cadres prévues à cet effet.

Le candidat produira dans sa candidature tous documents permettant de justifier l'applicabilité du régime dérogatoire retenu à sa situation.

12 - DOSSIER DE CONSULTATION

12.1 Mise à disposition du dossier de consultation

Le dossier de consultation est mis à disposition des candidats conformément aux indications de l'avis d'appel d'offres et ses éventuels modificatifs.

Il est constitué des pièces suivantes :

- Avis d'appel d'offres
- Règlement de la consultation + déclaration d'intention de soumissionner + fiche d'identification d'un sous-traitant
- Attestations sur l'honneur
- Certificat de visite
- Acte d'engagement + annexes de sous-traitance
- Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) + annexes éventuelles
- Bordereau des prix unitaires (BPU)
- Sous détail de prix forfaitaires (SDPF)
- Détail quantitatif estimatif (DQE)
- Plans techniques

Tout candidat au présent appel d'offres est réputé avoir consulté tous les documents cités ci-dessus pour établir son offre.

12.2 Modifications mineures du DCE

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard quinze (15) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

12.3 Demande de renseignements / Observations- Questions

Pendant le délai de consultation, les entrepreneurs peuvent poser des questions complémentaires au plus tard 15 (quinze) jours calendaires avant la date limite de remise des offres (fixée par l'avis d'appel d'offres et ses modificatifs).

Ces questions doivent obligatoirement être déposées sur le site des marchés publics à l'adresse suivante : www.marchespublics.nc

S'ils ne parviennent pas à accéder à ce site, les candidats peuvent transmettre leurs questions par mail au Maître d'œuvre à l'adresse suivante : bcrux.idr@lagoon.nc. Ces questions et leurs réponses seront ensuite déposées sur le site.

Tous les candidats ayant retiré le dossier de consultation et s'étant déclarés sur la plateforme seront ainsi informés des questions complémentaires éventuelles et des réponses fournies.

12.4 Délais de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à quatre vingt dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres, sous réserve des dispositions des 23 et 24 ci-après.

12.5 Intégrité du DCE

Aucune modification ne peut être apportée au dossier de consultation et ses annexes par le candidat, hormis les cas expressément prévus dans le présent règlement, faute de quoi son offre sera considérée comme irrégulière.

12.6 Echanges électroniques

Il est recommandé aux candidats de s'inscrire sur la plateforme de dématérialisation de la Nouvelle-Calédonie (www.marchespublics.nc) afin de pouvoir poser leurs questions plus facilement et d'être rendus destinataires directs et en temps réel, par courrier électronique :

- des éventuelles modifications apportées au dossier de consultation des entreprises ;
- des réponses aux questions posées par les candidats.

13 – VISITE DES LIEUX

Tout candidat est réputé s'être rendu sur les lieux des prestations pour établir son offre

Les entrepreneurs doivent s'adresser à la commune de l'île des Pins pour l'organisation de cette visite.

14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS

Sans objet.

15 - GARANTIE PARTICULIERE POUR MATERIAUX DE TYPE NOUVEAU

Si l'entrepreneur propose, dans son offre, d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans le C.C.A.P la clause suivante :

« L'entrepreneur garantit le Maître de l'Ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ci-après, mis en œuvre sur sa proposition :

.....pendant le délai de..... (....) an(s) à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du Maître de l'Ouvrage, par le(s) matériau(x) et fourniture(s) suivant(s) :

..... »

16 - DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

Les offres doivent être remises au plus tard le :

Vendredi 14 août 2026 2026 à 11H00

Les offres remises au delà de la date et de l'heure limites, ainsi que les offres incomplètes, seront refusées.

17 – SUITE A DONNER A LA CONSULTATION

L'acheteur public se réserve le droit de ne pas donner suite ou de ne donner qu'une suite partielle à la consultation.

18 - PRESENTATION DES OFFRES

Conformément à la délibération n° 424, l'offre peut être remise soit sous format papier, soit sous format numérique.

Format papier :

L'entrepreneur doit fournir les pièces ci-dessous en un seul exemplaire. Elles seront placées sous simple enveloppe cachetée portant la seule mention :

Appel d'offres ouvert dans le cadre de l'opération

AEP DE LA 2^ÈME VERS KERE ET TRAITEMENT D'EAU

Commune de L'ILE DES PINS

En aucun cas l'enveloppe unique ne doit porter d'autre mention, en particulier le nom du candidat.

Cette enveloppe unique doit être remise avant la date et l'heure limites indiquées au 18. ci-dessus.

Aucun tampon ou inscription autre que celle liée à l'enregistrement de la soumission ne sera toléré, exception faite des éléments de récépissé au verso de l'enveloppe, en cas d'envoi par la Poste.

Si les soumissions sont envoyées par la poste, elles doivent être adressées, par pli recommandé avec avis de réception postal, et parvenir à destination avant ces mêmes date et heure limites.

Les soumissions qui parviendraient après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, qui seraient remises sous enveloppe non cachetée, ou dont l'enveloppe porterait des indications autres que celles mentionnées ci-dessus, ne seront pas retenues.

Elles pourront être renvoyées à leurs auteurs, à leur demande, contre récépissé.

L'offre papier doit comprendre deux séries de documents :

1^{ère} série de documents : le dossier de candidature :

Le dossier de candidature est composé des pièces suivantes classées dans l'ordre suivant :

- les pièces relatives au candidat, titulaire potentiel du marché à conclure ;
- les pièces relatives à chaque sous-traitant auquel souhaite avoir recours le candidat.

Précisions :

- Le candidat ne peut mentionner des sous-traitants que si les documents ci-après sont fournis pour chacun d'entre eux. S'il cite un sous-traitant ou évoque le recours futur à de la sous-traitance sans fournir ces documents, il n'en sera tenu aucun compte dans l'appréciation des capacités du candidat lors de l'agrément des candidatures.
 - Lorsque l'offre est présentée en groupement, chaque membre du groupement doit inclure son dossier de candidature pour lui-même et pour ses sous-traitants dans l'ordre et les formes précisées ci-dessous.
- **Pièces relatives au candidat**, titulaire potentiel du marché à conclure :
1. Une déclaration d'intention de soumission, conforme au modèle joint au dossier de consultation, indiquant l'intention de soumissionner de l'entrepreneur, et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile, et, s'il agit au nom d'une société, le numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.
 2. Une note indiquant son chiffre d'affaires pour les 3 derniers exercices clos, dans le(s) domaine(s) concerné(s) par la consultation (réseaux AEP- Traitement d'eau), ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art sont joints à la note.

Cette note est complétée par un chapitre spécifique indiquant :

- La liste des moyens en matériel que l'entrepreneur et ses sous-traitants éventuels comptent affecter effectivement au chantier,
 - Un état des effectifs avec mention de la classification professionnelle du personnel salarié que l'entrepreneur et ses sous-traitants éventuels projettent d'occuper pour l'exécution des travaux.
3. Une déclaration sur l'honneur signée indiquant que le soumissionnaire se trouve en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales y compris assurance en responsabilités civile professionnelle. La même déclaration signée doit être fournie par chaque sous-traitant.

Le marché ne pourra être attribué au candidat retenu et à ses sous-traitants éventuels que sous réserve de la production des attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Si des accords particuliers ont été obtenus par l'entrepreneur en ce qui concerne le règlement de ses obligations fiscales et sociales, ceux-ci doivent être fournis par écrit et doivent avoir été passés avant la date limite de remise des offres. Dans le cas contraire, l'offre sera refusée.

Conformément à l'article 13-8 de la délibération n° 424, le délai de production des attestations et certificats mentionnés ci-dessus est fixé à 21 jours à compter de l'envoi de la lettre informant l'entrepreneur qu'il est susceptible d'être retenu.

Néanmoins, s'ils le souhaitent, les entrepreneurs peuvent d'ores et déjà fournir dans leur offre ces attestations.

4. Le plan de charge de l'entreprise et de ses sous-traitants éventuels comprenant :

- La liste et le montant des opérations en cours en précisant les Maîtres de l'Ouvrage,
- Le début et la fin d'intervention pour chaque opération.

Les informations objets du 2 et du 4 ci-dessus rentrant dans les critères de jugement des offres (cf. 20. ci-après), il est recommandé aux candidats de les fournir en intégralité et de façon aussi détaillée que possible.

5. Une attestation bancaire ou tout autre document ayant valeur de garantie financière.
6. Un extrait du répertoire des métiers, du registre du commerce ou de préférence un extrait Kbis attestant de la non faillite de l'entreprise.
7. Le certificat de visite des lieux (relève de la responsabilité de l'entreprise qui s'engage sur la visite des lieux)

Les demandes d'attestation peuvent être formulées par voie numérique auprès de la CAFAT, de la Recette des Impôts, de la Trésorerie Générale et de la Pairie de la Nouvelle-Calédonie. Pour ces dernières, elles peuvent également être formulées auprès de tous les postes comptables de Nouvelle-Calédonie.

L'offre ne doit comporter aucune autre pièce que celles mentionnées ci-dessus.

Note spécifique en cas de sous-traitants :

Si l'entrepreneur, dans son offre, propose des sous-traitants, il doit fournir dans son offre :

- 0) la liste des sous-traitants envisagés comme indiqué au 3. ci-dessus,

et en plus des documents ci-dessus demandés pour son entreprise, **les attestations suivantes pour chacun de ses sous-traitants :**

- 1) Une déclaration d'intention de soumission conforme au modèle joint au dossier de consultation, indiquant l'intention de soumissionner du sous-traitant, et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile, et s'il agit au nom d'une société, le numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés (déclaration équivalent à la déclaration définie au 1 ci-dessus pour le titulaire).
- 2) Un extrait du répertoire des métiers, du registre du commerce ou de préférence un extrait Kbis attestant de la non faillite de l'entreprise (extrait équivalent à l'extrait défini au 6 ci-dessus pour le titulaire),

- 3) Un état des effectifs avec mention de la classification professionnelle du personnel salarié que le sous-traitant projette d'occuper pour l'exécution des travaux (état équivalent à l'état prévu au 2 ci-dessus pour le titulaire).
- 4) Une déclaration sur l'honneur que chaque sous-traitant se trouve en situation régulière au regard de leurs obligations fiscales et sociales (déclaration équivalent à la déclaration demandée au 3 ci-dessus).
Si des accords particuliers ont été obtenus par l'entrepreneur en ce qui concerne le règlement de ses obligations fiscales et sociales, ceux-ci doivent être fournis par écrit et doivent avoir été passés avant la date limite de remise des offres. Dans le cas contraire, l'offre sera refusée

Il est rappelé que les demandes d'agrément des sous-traitants qui doivent être établies pour chaque sous-traitant sont jointes en annexe à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 424, dans le cas où plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat durant le délai fixé pour la remise des offres, chaque offre est considérée de manière indépendante et seule la dernière offre reçue est prise en considération.

Note spécifique pour les entreprises en redressement judiciaire :

Conformément au III de l'article 14-3 de délibération n° 424, les personnes ou sociétés, qu'elles soient soumissionnaire ou sous-traitants, admises au redressement judiciaire, doivent justifier qu'elles sont autorisées à poursuivre leurs activités, par un document établi par le mandataire judiciaire.

2ème série de documents : l'Offre technique et financière

L'offre technique et financière est composée des pièces suivantes classées dans l'ordre suivant :

- le projet de marché complet décrit ci-après ;
- d'éventuels sous-dossiers variantes décrits ci-après.

Le projet de marché doit être strictement conforme au dossier de consultation et comprendre les pièces suivantes signées ou paraphées par les représentants qualifiés des candidats et des sous-traitants identifiés :

Le projet de marché, soit :

1. L'Acte d'Engagement (A.E.) complété, paraphé, daté et signé.
Cet acte d'engagement est accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement, pour chaque sous-traitant désigné au marché.

Que les sous-traitants soient désignés ou non au marché, le candidat doit indiquer dans l'acte d'engagement le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et, par différence avec son offre, le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement.

2. le C.C.A.P, paraphé, daté et signé,
3. le C.C.T.P, paraphé, daté et signé,

4. le bordereau des prix unitaires, paraphé, daté et signé,
5. le(s) détail(s) quantitatif(s) et estimatif(s), paraphé(s), daté(s) et signé(s),
6. le(s) sous détail(s) de prix forfaitaires, paraphé(s), daté(s) et signé(s),
7. les plans inclus au dossier, signés,
8. les pièces techniques concernant le matériel proposé par l'entrepreneur, si celles-ci sont demandées,

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 424, dans le cas où plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat durant le délai fixé pour la remise des offres, chaque offre est considérée de manière indépendante et seule la dernière offre reçue est prise en considération.

Une offre présentée de façon non conforme aux stipulations du présent Règlement Particulier d'Appel d'Offres ou non accompagnée des pièces prévues ci-dessus ne pourra pas être prise en considération.

Format numérique :

Les candidats peuvent transmettre leur offre par voie électronique sur la plateforme de dématérialisation de la Nouvelle-Calédonie : www.marchespublics.nc avant les date et heure limites fixées par l'avis d'appel d'offres et le R.P.A.O.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge du candidat.

Après le dépôt de l'offre sur la plateforme, un message indique au candidat que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception lui est adressé par courriel, donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que l'offre n'est pas parvenue à l'acheteur public.

Les candidats sont invités à tester la configuration de leur poste de travail afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique. L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent au moins disposer d'une connexion internet, d'un logiciel de navigation sur internet.

L'offre présentée au format numérique doit comporter l'ensemble des pièces indiquées ci-dessus pour une offre papier, chaque pièce étant fournie au format .pdf, même si certaines pièces fournies dans le dossier de consultation le sont aux formats .xls, .xlsx, .doc, .docx pour pouvoir être remplies par le candidat.

L'offre ne peut en aucun cas être transmise sous un format de fichier exécutable type .exe, .com, .scr, macros, active X, scripts etc...

Comme l'offre papier, toutes les pièces doivent être paraphées, datées et signées.

L'offre doit être déposée sous la forme d'un unique fichier compressé au format .zip ou .rar, ou de 2 fichiers aux mêmes formats si le site l'exige : « dossier de candidature » et « dossier d'offre ».

Le fichier unique compressé, comprenant l'offre, portera obligatoirement le nom suivant :

IDP-AEP DE LA 2^{ÈME} VERS KERE – REF

Où « REF » est la référence du dossier donnée par le candidat. Cette référence ne doit comporter ni le nom de l'entreprise, complet ou partiel, ni d'autres caractères permettant d'identifier le candidat.

Si la fourniture de 2 fichiers est exigée sur le site, ceux-ci doivent être référencés IDP-AEP de la 2^{ème} vers KERE-cand-REF pour les pièces relatives à la candidature et IDP-AEP de la 2^{ème} vers KERE-offre-REF pour l'offre proprement dite, où REF est définie comme indiqué ci-dessus.

Le fichier « offre » comprend les pièces destinées à constituer le futur marché : acte d'engagement, C.C.A.P, C.C.T.P, bordereau des prix, détails quantitatifs et estimatifs et/ou sous-détails de prix, plans.

Le fichier « cand » comprend les pièces relatives au candidat : déclaration à souscrire, présentation de l'entreprise, références, déclaration sur l'honneur ou justificatifs fiscaux et sociaux etc...

Tout fichier informatique établi dans un format informatique différent sera déclaré nul et non avenu. Les candidats doivent s'assurer qu'ils ont reçu un message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception de leur offre.

Les candidats doivent prévoir de déposer leur offre suffisamment tôt en fonction de la date limite de remise des offres pour tenir compte des délais d'accès éventuels au site.

Les pièces établies au format .pdf composant l'offre doivent être paraphées, datées et signées par le titulaire et éventuellement ses sous-traitants. La signature électronique n'est pas nécessaire.

Copie de sauvegarde :

Les candidats qui effectuent à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique, doivent faire parvenir cette copie soit sur support électronique (clé USB), soit sur support papier.

Si les candidats ont fait parvenir, dans les délais impartis, une copie de sauvegarde en s'assurant que les documents soient signés, elle peut être ouverte en lieu et place du pli électronique dans le cas où la version transmise par voie électronique ne pourrait être utilisée.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant les mentions suivantes :

COPIE DE SAUVEGARDE Appel d'offres ouvert dans le cadre de l'opération AEP DE LA 2EME VERS KERE ET TRAITEMENT D'EAU Commune de L'ILE DES PINS Nom ou dénomination du candidat

Cette copie doit être envoyée à la mairie de l'Ile des Pins, BP87 – 98832 VAO.

Toute offre qui ne comporte pas la mention « copie de sauvegarde » et qui émane d'un candidat ayant déjà remis une offre par voie électronique totalement exploitable est réputée n'être jamais arrivée. Seul le pli parvenu par voie électronique sera pris en compte.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 8 de l'arrêté n° 2013-347/GNC du 12 février 2013 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée.

- lorsqu'une candidature ou une offre transmise par voie électronique n'est pas parvenue dans les délais, ou lorsque les fichiers informatiques transmis n'ont pu être ouverts.

Antivirus :

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en seront avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

Rematériatisation des offres :

Dans le cas où l'offre dématérialisée a été retenue, le candidat s'engage à accepter la rematériatisation conforme sous forme papier de tous les éléments constitutifs du marché à valeur contractuelle.

Il s'engage également à ce que la personne physique auteur de la signature de la version électronique procède à leur signature manuscrite sans effectuer la moindre modification de ceux-ci.

Il s'engage également à en accepter la notification, selon les procédés habituellement en cours, sous forme papier.

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 424, dans le cas où plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat durant le délai fixé pour la remise des offres, chaque offre est considérée de manière indépendante et seule la dernière offre reçue est prise en considération.

19 - CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

L'attribution du marché sera effectuée dans les conditions visées à l'article 27-2 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, au candidat dont l'offre correspondra le mieux aux besoins exprimés en tenant compte des critères suivants :

- **Critère C1 :** les capacités techniques et financières globales de l'entreprise : moyens en matériel et en personnel de l'entreprise, références dans la nature des ouvrages concernés, chiffre d'affaires des 3 derniers exercices clos pour **20%**.
Ce critère est évalué à partir des documents fournis dans l'offre tels que listés à l'article 18 dans la 2^{ème} partie de l'offre.
- **Critère C2 :** moyens en hommes et en matériel que l'entreprise se propose de mettre en œuvre effectivement sur le chantier pour **20%**.
- **Critère C3 :** le prix des prestations pour **40%**.
- **Critère C4 :** le délai d'exécution pour **20%**.

C1 : les capacités technique et financière globales de l'entreprise :

La note sur 100 sera évaluée en fonction des sous-critères suivants :

- chiffre d'affaires des 3 derniers exercices clos dans le(s) domaine(s) d'activité concerné(s) par la consultation : sur 20
- moyens en personnel et en matériel global de l'entreprise : sur 20
- principales références dans le(s) domaine(s) concerné(s) par la consultation : sur 60

Ces critères seront appréciés à partir de la note de présentation spécifique fournie par le candidat (cf. article 18 ci-dessus).

Pour les entreprises ayant plusieurs types d'activités, par exemple travaux et maintenance et exploitation, ou travaux et gestion déléguée, seules les informations relatives à l'activité travaux en eau potable devront être fournies.

La note prendra en compte également la qualité et la précision des données fournies.

C2 : les moyens en hommes et en matériel que le candidat se propose de mettre en place pour le chantier :

La note sur 100 sera évaluée en fonction des éléments fournis par le candidat (cf. article 18 ci-dessus). et des sous-critères suivants :

- moyens en matériel : sur 50
- moyens en personnel : sur 50

C3 : le prix des prestations :

Chaque offre sera notée selon le critère suivant :

- L'offre conforme présentant le prix le plus bas : 100
- Pour une offre intermédiaire : $\frac{\text{offre conforme présentant le prix le plus bas}}{\text{montant de l'offre considérée}} \times 100$

C4 : le délai d'exécution :

La note attribuée sera comprise entre 0 et 100 :

Les candidats seront notés comme suit :

$[\text{Offre conforme présentant le délai le plus bas} / \text{délai de l'offre considérée}] \times 100$

Le délai ne pourra être inférieur ou égal à :

LOT 01 TROIS MOIS (3) MOIS

LOT 02 TROIS MOIS (3) MOIS

Une note de zéro sera attribuée à tout délai proposé inférieur ou égal aux valeurs ci-dessus.

Une note de zéro sera attribuée à tout délai proposé strictement supérieur au délai plafond

Une fois une note attribuée pour chaque critère, la note finale sera obtenue en prenant en compte les pondérations suivantes :

Critère	Note	Pondération
C1 : capacités technique et financière globales	N1	20%
C2 : moyens en hommes et en matériel affectés au chantier	N2	20%
C3 : prix des prestations	N3	40%
C4 : délai d'exécution	N4	20%

La note finale NF sur 100 correspondant à chaque offre sera donc calculée selon la formule :

$$NF = 0,20 \times N1 + 0,20 \times N2 + 0,40 \times N3 + 0,20 \times N4$$

Les candidats seront classés par ordre décroissant en fonction de leur note.

Le candidat placé en 1^{er} sera retenu, sauf s'il ne peut présenter les justificatifs concernant ses obligations fiscales et sociales dans le délai imparti de 21 jours. Dans ce cas, le candidat n° 2 pourra être retenu, aux mêmes conditions, et ainsi de suite.

Tous les concurrents seront avisés de l'issue de l'appel d'offres.

21 - CORRECTION MATERIELLE DES OFFRES

Lors de l'analyse des soumissions, l'acheteur public se réserve le droit de demander aux candidats de fournir toutes justifications permettant de vérifier ou compléter les pièces énumérées à l'article 18 ci-dessus, ainsi que des sous-détails de tout ou partie des prix élaborés selon les règles du CCAP. En cas de discordance constatée dans une offre :

Pour les prestations rémunérées par un prix forfaitaire :

Les indications portées dans l'acte d'engagement prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre. S'il est constaté dans le SDPF figurant dans l'offre d'un candidat des erreurs de multiplication, d'addition, ou de report, des prix d'unité manquants ou des quantités non conformes au SDPF du DCE, ou encore un prix global différent de celui de l'acte d'engagement, le candidat concerné sera invité à confirmer son offre telle qu'elle est indiquée dans l'acte d'engagement et, s'il y a lieu, à mettre son SDPF en cohérence dans un délai approprié ; en cas de refus, il s'élimine de lui-même de l'appel d'offres.

Pour les prestations rémunérées par un prix unitaire :

Les indications portées dans le bordereau des prix unitaires (BPU), prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre.

Toutefois, s'il manque un prix unitaire dans le BPU, il est expressément convenu qu'il pourra être pris en compte s'il est trouvé dans le détail estimatif, ou à défaut dans tout autre document de l'offre.

S'il est constaté dans le détail estimatif figurant dans l'offre d'un candidat des erreurs de multiplication, d'addition, ou de report, des prix unitaires erronés ou manquants ou encore des quantités non conformes au détail estimatif du DCE, les corrections nécessaires seront apportées et c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en considération.

Si un sous-détail de prix unitaire est exigé dans l'offre, c'est le prix unitaire indiqué dans le BPU ou à défaut le détail estimatif, qui prévaudra.

S'il est constaté dans ce sous-détail des erreurs de multiplication, d'addition, ou de report, des prix d'unité ou des quantités manquants ou erronés, ou encore un prix unitaire global différent de celui qui prévaut, le candidat concerné sera invité à confirmer son offre de prix unitaire et, s'il y a lieu, à mettre son sous-détail en cohérence dans un délai approprié ; en cas de refus, il s'élimine de lui-même de l'appel d'offres.

22 - RESULTATS DEFINITIFS DE LA CONSULTATION

- La dévolution des travaux n'est valable qu'après la signature de l'acte d'engagement par le représentant légal du Maître de l'Ouvrage.
- L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.
- La signature de l'acte d'engagement ou soumission doit être notifiée au soumissionnaire dans **un délai de quatre vingt dix jours (90)** à compter de la date limite de remise des offres.
- A l'expiration de ce délai, si le marché n'a pas encore été notifié au soumissionnaire, celui-ci est libre de renoncer à l'entreprise.
- L'ensemble des concurrents ayant soumissionné est averti des décisions d'attribution prises par le Maître d'Ouvrage.

23 - REPRODUCTION DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 3.3 du C.C.A.G, **l'entrepreneur attributaire du marché devra reproduire les dossiers de marché en six (6) exemplaires**. L'original servant de base à cette reproduction sera fourni par le Maître d'œuvre.

La délivrance du document original fait l'objet de l'établissement d'un reçu daté et signé des deux parties. A compter de cette date, l'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour assurer la reproduction des pièces. Dans le cas où l'entrepreneur retarderait la reproduction du marché au delà de ce délai, la validité des offres visée au 12.4 ci-dessus est augmentée d'autant.

Le retard dans la production des 6 exemplaires du marché signés par l'entrepreneur ne peut excéder quinze (15) jours. Au delà, la reproduction des pièces peut être réalisée, sans mise en demeure préalable par le Maître de l'Ouvrage. Une pénalité forfaitaire de deux millièmes (2/1.000) du montant du marché est appliquée lors de l'établissement du premier décompte.

25 – ETABLISSEMENT MATERIEL DE L'OFFRE

Pour faciliter l'établissement de son offre, les éléments constitutifs du dossier de consultation devant être complétés sont fournis à l'entrepreneur aux formats WORD pour les pièces écrites, EXCEL pour les détails quantitatifs et estimatifs et les sous-détails de prix.

En aucun cas ces pièces ne peuvent être modifiées, en dehors des éléments demandés à l'entrepreneur dans le présent R.P.A.O, et en dehors des compléments, notes spécifiques, ou options dont l'entrepreneur juge utile de faire état dans son offre. **Toute modification apportée par l'entrepreneur sur les pièces qui lui sont remises de nature à modifier le contenu de la consultation entraînerait le rejet de son offre.**

Pour la remise de l'offre au format numérique, les pièces établies aux formats WORD et ECEL, une fois complétées, doivent être paraphées, datées et signées et converties au format .pdf comme les autres pièces.

En tout état de cause, l'entrepreneur demeure responsable de la vérification matérielle des calculs.